

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 10 janvier 2024.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE
(ci-après « FF »)
et
LA TROUPE DU JOUR INC.
(ci-après « LTDJ »)

ENTENTE RELATIVE AU FONDS IAN NELSON (LTDJ)

1. LES PARTIES

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretien pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan, et accorder des subventions destinées à favoriser l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 LTDJ est une société établie en vertu de la *Loi de 2022 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan. Son numéro corporatif avec Information Services Corporation est 207842.

2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE

- 2.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds Ian Nelson (LTDJ) ». Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds Ian Nelson (LTDJ) ».
- 2.2 Le mandat du Fonds Ian Nelson (LTDJ) est de:

- (a) Permettre à LTDJ de garder ses espaces communautaires et ses équipements en bon état afin d'offrir des lieux de qualité pour les activités des francophones de Saskatoon ;
- (b) Appuyer le développement du théâtre francophone en Saskatchewan, par le biais de la création, de la formation, de la production et de la diffusion ;
- (c) Octroyer des bourses pour le développement artistique en théâtre francophone.

3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS IAN NELSON (LTDJ) de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds Ian Nelson (LTDJ) décrit plus haut.

- 3.1 Dans la mesure où le capital du Fonds Ian Nelson (LTDJ) dépasse 10 000 \$, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds Ian Nelson (LTDJ) à LTDJ si elle en fait la demande.

4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

- 4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds Ian Nelson (LTDJ).
- 4.2 La FF verse au crédit du Fonds Ian Nelson (LTDJ) les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.
- 4.3 Les subventions ou octrois de bourses provenant de ce fonds seront identifiés « Fonds Ian Nelson (LTDJ) ».

5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

- 5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation, *Loi de 1998 de la Fondation fransaskoise*, ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est affichée au site web de la Fondation fransaskoise (<https://fondationfransaskoise.ca/à-propos/loi-règlements/#loi>).

6. CONTACT PRINCIPAL

- 6.1 Le contact principal pour le Fonds Ian Nelson (LTDJ) est la présidence de LTDJ. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds Ian Nelson (LTDJ).

7. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds Ian Nelson (LTDJ) sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds Ian Nelson peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds Ian Nelson (LTDJ) peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds Ian Nelson (LTDJ) peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait du capital doit être approuvé par 67 % (2/3) des membres du Conseil d'administration de la FF et de LTDJ. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF.

La Politique de retrait de capital d'un fonds auxiliaire de la Fondation fransaskoise est affichée en ligne (<https://fondationfransaskoise.ca/uploads/images/PDFs/annexe-D.pdf>).

10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.
- 10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers (2/3) des voix du Conseil d'administration de LTDJ et à deux tiers (2/3) des voix du Conseil d'administration de la FF.

11. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

11.1 Les parties s'entendent, que les critères à l'**Annexe I** guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de LTDJ d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

12. DISSOLUTION OU FAILLITE DE LTDJ INC.

12.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, LTDJ renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du Fonds Ian Nelson (LTDJ) sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Saskatoon, en Saskatchewan, ce 10 janvier 2024.



Roger Gauthier

Président, La Troupe du Jour inc.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 10 janvier 2024.



Francis Kasongo

Président, Fondation fransaskoise

**CRITÈRE DE SUBVENTIONS ET BOURSES
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 11.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

1. Des projets d'entretien ou rénovation des espaces de LTDJ, l'achat ou l'entretien des équipements de LTDJ afin d'offrir des lieux de qualité pour les activités vouées au théâtre à Saskatoon.
2. Des projets qui contribuent développement du théâtre francophone en Saskatchewan, par le biais de la création, de la formation, de la production et de la diffusion.
3. Des bourses pour le développement artistique en théâtre francophone.